

Affaire n° 10/0088F et 10/0097F
Proposition d'engagements de La Poste S.A.

1. Dans la note d'évaluation préliminaire reçue le 5 juillet 2019, vous nous avez fait part de préoccupations de concurrence relatives au système de remises octroyées par La Poste S.A. dans le cadre de ses offres de Livraisons de colis traditionnelle à domicile et hors domicile établies à l'aide de l'outil de cotation [*Confidentiel*] et de l'outil [*de modélisation des coûts*]. Ces préoccupations de concurrence sont liées :
 - d'une part, au cumul de volumes ou de chiffre d'affaires des flux des livraisons hors domicile et domicile pour le calcul des remises de certaines offres ; et
 - d'autre part, à la nature rétroactive des remises proposées aux clients Colissimo.
2. La Poste S.A. confirme par la présente qu'elle souhaite mettre un terme à la procédure en cours par le biais d'engagements, conformément à l'article L. 464-2, I du code de commerce, et vous présente ci-dessous des engagements répondant aux préoccupations de concurrence que vous avez exprimées.
3. Les termes commençant par une majuscule sont définis à la fin du présent document.

➤ **Périmètre des engagements**

Produits, clients et entités concernés :

4. Les engagements s'appliquent aux contrats de La Poste S.A. portant sur la Livraison traditionnelle de colis d'entreprises à particuliers (BtoC) conclus avec des Clients [*à tarification standardisée*] et des Clients à Tarification spécifique.
5. Par souci de clarté, La Poste S.A. précise que les Clients FDVG sont exclus du périmètre des présents engagements.
6. En cas de transfert ou création d'activité de Livraison traditionnelle BtoC au sein du Groupe La Poste, La Poste S.A. s'engage à :
 - ce que la nouvelle entité continue de mettre en œuvre les engagements ; et
 - en informer l'Autorité et le Mandataire au moins un mois avant le transfert d'activité.

Flux concernés :

7. Les engagements s'appliquent (i) aux flux au départ et à destination de la France métropolitaine ainsi qu' (ii) aux Flux Outre-Mer.

➤ **Les types d'engagements proposés**

8. La Poste S.A. propose six types d'engagements :
 - i. des engagements portant sur des modalités de calcul séparées des remises appliquées aux flux de Livraison à domicile et de Livraison hors domicile ;

- ii. des engagements portant sur la nature des remises ;
- iii. un engagement relatif au calendrier de déploiement des engagements n° 1 et 2 ;
- iv. des engagements de conservation des données commerciales et contractuelles ;
- v. un engagement de formation ; et
- vi. des engagements de pilotage du déploiement des engagements.

I. Engagements portant sur des modalités de calcul séparées des Remises appliquées aux flux de Livraison à domicile et hors domicile

9. Afin de remédier aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, La Poste S.A. propose de s'engager à calculer séparément les Remises portant sur les Livraisons à domicile et celles portant sur les Livraisons hors domicile.

10. A cet effet, La Poste S.A. s'engage :

- i. à supprimer dans la construction de ses offres commerciales (tant dans les devis que dans les contrats) toute Remise reposant sur un cumul ou toute autre combinaison des flux de Livraison à domicile et hors domicile confiés à La Poste S.A. ;
- ii. à construire des propositions tarifaires distinctes pour la Livraison à domicile et pour la Livraison hors domicile ne reposant sur aucun cumul des flux ;
- iii. en conséquence, à négocier sur la base d'une offre commerciale (devis, proposition de contrat) construite sans aucun cumul des flux, ou toute autre combinaison entre ces deux modes de livraison¹ confiés à La Poste S.A. ;
- iv. à signer des contrats ne comportant aucune condition tarifaire reposant sur un cumul des flux de Livraisons à domicile et hors domicile, ou toute autre combinaison entre ces deux modes de livraison ; et
- v. à ne pas remettre en place des Remises calculées sur un cumul des volumes des flux de Livraisons à domicile et hors domicile, ou toute autre combinaison entre ces deux modes de livraison.

II. Engagements portant sur la nature des Remises proposées pour les services de Livraison à domicile

11. Afin de remédier aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, La Poste S.A. propose de s'engager à mettre en place, pour la Livraison à domicile, des Grilles tarifaires calculées à partir de Remises incrémentales ou de Prix incrémentaux.

12. La Poste S.A. établira sa tarification dans les conditions suivantes.

¹ Les indicateurs de flux concernés portent sur le nombre de colis, le montant des achats de livraison ou tout autre indicateur d'activité confiée à La Poste S.A.

A. Clients [à tarification standardisée]

1. Principes de construction des Grilles de Remises incrémentales

13. Des Grilles de Remises incrémentales seront construites à partir de valeurs de paliers de volumes fixes et identiques de 10 % à partir du 10 000^{ème} colis.
14. Les niveaux de remise applicables à chaque palier seront également identiques pour tous les Clients [à tarification standardisée], de sorte que ceux-ci se verront appliquer exactement les mêmes grilles de Remises incrémentales, modulo les remises supplémentaires pouvant être acceptées au cas par cas par le manager des ventes ou la direction commerciale de La Poste S.A. Ces modulations des taux de remise calculés par l'outil de cotation [Confidentiel] s'appliqueront uniformément pour toutes les tranches de poids de la Grille de Remises incrémentales de la Tranche de référence et, de même, pour toutes les tranches de poids dans les Tranches supplémentaires. La Poste S.A. communiquera au Mandataire une fois par an la liste des clients ayant obtenu une remise supplémentaire, le taux de ladite remise et sa justification (telle que le contexte commercial).

2. Détermination des Prix moyens de vente à partir de la Grille de Remises incrémentales

15. Le calcul du Prix moyen de vente applicable à la Tranche de référence sera effectué à partir des Grilles de Remises incrémentales, appliquées au volume exact (au colis près) de l'engagement du client.
16. Dans un souci de transparence, La Poste S.A. s'engage à fournir à chaque client les prix applicables aux Tranches supplémentaires.
17. Les prix applicables aux Tranches supplémentaires seront des Prix moyens de vente par tranche de volume, calculés à partir des Grilles de Remises incrémentales en prenant pour référence le colis situé au milieu de la tranche considérée.
18. Les Prix moyens de vente ainsi calculés seront ensuite intégrés dans les Grilles tarifaires.

3. Nouvelle cotation en cours de négociation

19. Dans l'hypothèse où le client demanderait une nouvelle cotation à La Poste S.A. concernant un engagement de volume différent de celui initialement annoncé, La Poste S.A. proposera une nouvelle offre commerciale reposant sur les mêmes principes de tarification.
20. De surcroît, pour les clients s'engageant sur un volume de plus de [80 000-130 000] colis par an, La Poste S.A. s'engage à déterminer les prix de vente de la nouvelle Tranche de référence et des nouvelles Tranches supplémentaires de façon à ce que l'évolution des Prix moyens de vente entre deux paliers de volume soit au maximum de 2 %, sauf modification substantielle des caractéristiques de ses flux (tels que le profil de fret ou les modalités de dépôt).

4. Contractualisation des Grilles tarifaires

21. La Poste S.A. indiquera dans le contrat la Grille tarifaire de la Tranche de référence.
22. Les autres Grilles tarifaires correspondant aux Tranches supplémentaires établies selon la méthode exposée ci-dessus seront communiquées par La Poste S.A. aux clients selon l'une des deux modalités alternatives suivantes :

- dans le contrat pour les clients s'engageant sur un volume supérieur ou égal à [80 000-



130 000] colis par an ;

- sur leur espace client accessible sur Internet pour les clients s'engageant sur un volume strictement inférieur à [80 000-130 000] colis par an.

5. Conséquences du non-respect de l'engagement de volume

- a. *Pour les clients s'engageant sur un volume supérieur ou égal à [80 000-130 000] colis par an*

23. Les situations suivantes doivent être distinguées :

- pour les clients ayant réalisé, à la date anniversaire de leur contrat, un volume annuel de colis différent de leur engagement mais se trouvant à l'intérieur de la Tranche de référence, La Poste S.A. ne procédera à aucune régularisation pour l'année écoulée.
- pour les clients ayant réalisé, à la date anniversaire de leur contrat, un volume annuel de colis se trouvant en dehors de la Tranche de référence mais au sein des Tranches supplémentaires, La Poste S.A. procédera systématiquement à une régularisation pour l'année écoulée en appliquant les Grilles tarifaires figurant au contrat.
- pour les clients ayant réalisé, à la date anniversaire de leur contrat, un volume annuel de colis en dehors des Tranches contractualisées, La Poste S.A. s'engage à renégocier de bonne foi avec ces clients le contrat pour l'année écoulée, en respectant les principes de tarification incrémentale prévus dans les présents engagements.

En l'absence d'accord formalisé entre les parties trois mois après la date anniversaire de leur contrat, La Poste S.A. appliquera aux clients se trouvant en-deçà des Tranches contractualisées, et sauf circonstances exceptionnelles (telles que difficultés financières du client, grèves, etc.), une augmentation de 2 % des Prix moyens de vente par palier franchi, étant précisé que la borne inférieure d'un palier sera égale à [80-130] % de celle du palier immédiatement inférieur.

Les principes de régularisation décrits ci-dessus seront mentionnés dans les contrats conclus avec les Clients [à tarification standardisée].

Outre cet ajustement de prix, aucune pénalité ne sera appliquée en cas de non-respect de l'engagement de volume.

24. Les clients concernés recevront un avoir ou une facture complémentaire dans les quatre mois suivant la date anniversaire de leur contrat.

25. La liste de ces clients avec le détail des régularisations sera établie, actualisée une fois par semestre et mise à la disposition du Mandataire.

- b. *Pour les clients s'engageant sur un volume strictement inférieur à [80 000-130 000] colis par an*

26. Pour les clients s'engageant sur un volume strictement inférieur à [80 000-130 000] colis par an, l'engagement de volume sera renégocié à la date anniversaire du contrat pour tenir compte des colis effectivement confiés à La Poste S.A. et, le cas échéant, des perspectives d'évolution de l'activité du client pour l'année à venir.

B. Clients à tarification spécifique

1. Principes de construction des paliers de volume

27. La Poste S.A. déterminera des valeurs de paliers de volumes fixes et identiques pour tous les Clients à tarification spécifique de 10 % à partir du 10 000ème colis.

2. Détermination des prix de vente dans la Tranche de référence

28. A partir de l'engagement de volume annoncé par le Client à tarification spécifique et des caractéristiques opérationnelles de ses flux, La Poste S.A. déterminera des prix de vente par tranche de poids qui seront applicables à l'engagement de volume et à tous les colis dès lors que le client reste dans sa Tranche de référence.

3. Principe de construction de la Grille de Prix incréments

29. A partir des prix de vente de la Tranche de référence, une Grille de Prix incréments sera construite en ayant recours à des paliers de volumes tels que définis au B. 1) ci-dessus.

4. Détermination des prix de vente des Tranches supplémentaires

30. A partir de la Grille de Prix incréments, La Poste S.A. calculera des Prix moyens de vente pour les Tranches supplémentaires en (i) prenant pour référence le colis situé au milieu de la tranche considérée et (ii) s'assurant que l'évolution des Prix moyens de vente entre deux paliers est au maximum de 2 %.

31. Les prix ainsi calculés seront intégrés dans les Grilles tarifaires.

5. Nouvelle cotation en cours de négociation

32. Dans l'hypothèse où le client demanderait une nouvelle cotation à La Poste S.A. concernant un engagement de volume différent de celui initialement annoncé, La Poste S.A. proposera une nouvelle offre commerciale reposant sur les mêmes principes de tarification.

33. De surcroît, pour les clients s'engageant sur un volume de plus de [80 000-130 000] colis par an, La Poste S.A. s'engage à déterminer les Prix moyens de vente des Tranches contractualisées de façon à ce que l'évolution des Prix moyens de vente entre deux paliers de volume soit au maximum de 2 %, sauf modification substantielle des caractéristiques de ses flux (tels que le profil de fret ou les modalités de dépôt).

6. Contractualisation des Grilles tarifaires

34. La contractualisation des Grilles tarifaires s'opérera selon les mêmes modalités que pour les Clients [*à tarification standardisée*].

7. Conséquences du non-respect de l'engagement de volume

35. Les conséquences du non-respect de l'engagement de volume seront identiques à celles décrites pour les Clients [*à tarification standardisée*].



III. Engagement relatif au calendrier de déploiement des engagements n° 1 et 2

36. La Poste S.A. s'engage à mettre en œuvre les engagements n° 1 et 2 dans les conditions décrites ci-dessous.
37. La Poste S.A. s'engage à appliquer dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la Décision les engagements n° 1 et 2 à tous les contrats signés à partir de cette date.
38. Afin d'accélérer le déploiement des engagements, La Poste S.A. a décidé de :
- depuis le 1^{er} décembre 2018, ne plus signer de nouveaux contrats pluriannuels jusqu'à la notification de la Décision, sauf en réponse à une demande de clients exprimée dans le cadre d'appels d'offres (publics ou privés) ;
 - trois mois à compter de la notification de la Décision, dénoncer les contrats des clients s'engageant sur un volume de colis supérieur ou égal à [80 000-130 000] colis par an à l'issue de leur première échéance contractuelle annuelle possible (1 an) pour faire échec au jeu de la tacite reconduction.
39. Par souci de clarté, La Poste S.A. précise que :
- les contrats pluriannuels en cours à la date de la notification de la Décision seront renégociés conformément aux présents engagements à leur échéance ;
 - pour les clients s'engageant sur un volume de colis strictement inférieur à [80 000-130 000] colis par an et dont le contrat contient une clause de tacite reconduction, les engagements n° 1 et 2 ne seront applicables qu'à l'expiration de la première période contractuelle (1 an) et des périodes de tacite reconduction (dans une limite de deux ans supplémentaires), sauf demande de renégociation du contrat en cours à l'initiative du client.
40. Les délais indiqués ci-dessus seront applicables sous réserve de l'absence de modification des présents engagements à compter de ce jour.

IV. Engagements de conservation des données contractuelles

41. Afin de remédier aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, La Poste S.A. propose de prendre des engagements visant à mettre en place un dispositif permettant la conservation des données contractuelles et financières.
42. A cet effet, La Poste S.A. propose de mettre en place un ou plusieurs outils informatiques archivant pendant cinq ans :
- les contrats signés avec les clients et leurs annexes (ou à défaut de contrat ou en l'absence de ces informations dans les contrats, les éléments permettant de procéder à la facturation : durée du contrat, volume prévisionnel, volume réalisé, distribution du poids des colis livrés, tarifs bruts selon les poids, Grilles tarifaires) ;
 - la totalité des offres commerciales (devis) écrites de La Poste S.A. remises aux Clients [à tarification standardisée] et aux Clients à tarification spécifique, y compris en cas de nouvelle(s) cotation(s) demandée(s) par ces clients en cours de négociation ;
 - les Grilles de Remises incrémentales des Clients [à tarification standardisée], les Grilles de prix incrémentaux des Clients à tarification spécifique et les [outils de modélisation des coûts] des Clients à tarification spécifique ;



- les factures adressées aux clients ; et
 - les programmes et logiciels informatiques utilisés par les commerciaux pour le calcul des remises ou participant au calcul de celles-ci ([*outil de cotation*] et [*outil de modélisation des coûts*]).
43. Cet engagement qui implique de nombreux développements techniques, logistiques et informatiques sera mis en œuvre dans un délai de neuf mois à compter de la notification de la Décision, sous réserve de l'absence de modification des engagements nécessitant une adaptation du ou des outils informatiques.
44. Dans l'attente du déploiement de cet outil, La Poste S.A. s'engage à collecter manuellement et à tenir à la disposition du Mandataire l'ensemble des contrats signés avec les Clients s'engageant sur un volume supérieur ou égal à [80 000-130 000] colis par an (ou à défaut de contrat, les éléments permettant de procéder à la facturation), ainsi que les factures qui leur sont adressées. Tous ces contrats signés depuis le 1^{er} novembre 2018 sont collectés manuellement.

V. Engagement de formation

45. La Poste S.A. s'engage à actualiser dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la Décision son Référentiel Concurrence afin d'y intégrer une référence à la Décision. Le document ainsi actualisé sera adressé à l'Autorité ainsi qu'à toutes les personnes listées ci-dessous.
46. La Poste S.A. s'engage à organiser des sessions de formation sur les pratiques tarifaires et les standards de coûts en droit de la concurrence pour :
- la Direction de la stratégie et des programmes de la Branche Services Courrier Colis ;
 - le Comité de Direction de la *Business Unit Colissimo* ;
 - les commerciaux chargés des Grands Comptes au sein de la direction commerciale de la *Business Unit Colissimo* ;
 - la direction marketing de la *Business Unit Colissimo* ;
 - les équipes de la direction financière de la *Business Unit Colissimo* plus particulièrement chargées du *costing* des offres ;
 - les commerciaux chargés des Clients [*à tarification standardisée*] et tous ceux susceptibles de négocier des remises avec les Clients [*à tarification standardisée*] ou des Clients à tarification spécifique ainsi que les juristes ;
 - l'administration des ventes de la *Business Unit Colissimo* ; et
 - les *business developer* de la *Business Unit Colissimo*.
47. La formation sera dispensée par des personnes compétentes en droit de la concurrence (tels que avocats, juristes internes pratiquant le droit de la concurrence). La formation sera l'occasion de communiquer le Référentiel Concurrence actualisé.
48. Le support écrit de la présentation faite lors de la formation sera ensuite envoyé aux participants, avec une liste de juristes, compétents en droit de la concurrence, pouvant être contactés en cas de question.

49. Cette formation portera plus particulièrement sur les pratiques concernées par les préoccupations de concurrence (explication de la notion de couplage, remises incrémentales et rétroactives, pratiques tarifaires interdites, clauses contractuelles à proscrire) et intégrera une explication spécifique sur la décision d'engagements de l'Autorité.
50. Cette formation intégrera une partie juridique relative au droit de la concurrence et une partie commerciale d'argumentaires.
51. La formation initiale inclura une session en présentiel.
52. La Poste S.A. s'engage à ce que la formation soit créée et planifiée pour toutes les personnes concernées, listées ci-dessus, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la Décision.
53. Une évaluation des acquis des participants sera prévue à l'issue de chaque formation.
54. Cette formation à caractère obligatoire sera organisée de manière régulière et aura lieu au moins une fois par an pour les personnels ayant intégré les directions précitées en cours d'année.
55. Toutes les personnes listées ci-dessus auront l'obligation d'y participer une fois tous les 2 ans.
56. Par ailleurs, le Groupe La Poste dispose d'un programme de conformité conformément à l'engagement souscrit dans le cadre de la procédure « messagerie classique et express » (Aff. Jointes n°09/0120 F et n°10/0062 F) comportant un engagement des dirigeants, la nomination d'un Responsable conformité concurrence, un dispositif d'alerte, etc.
57. Les personnes concernées, listées ci-dessus, devront signer un engagement individuel portant sur le respect du droit de la concurrence et notamment des engagements n° 1 et 2.
58. Le Mandataire pourra assister sur demande à une session de formation.

VI. Engagements de pilotage du déploiement des engagements

59. Pour assurer un déploiement efficace et le plus rapide possible des engagements, La Poste S.A. s'engage à mettre en place de façon anticipée un comité chargé d'en piloter le déploiement. La première réunion du comité a eu lieu en décembre 2018. Ce comité se réunira tous les mois jusqu'à la notification de la Décision et pendant les deux premières années suivant cette notification, puis tous les trimestres.
60. Il sera chargé de piloter le déploiement des engagements, plus précisément de :
 - identifier les contrats non conformes aux engagements n° 1 et 2 ;
 - suivre la mise en conformité progressive des contrats en cours et des nouveaux contrats ;
 - suivre l'évolution du nombre de contrats conformes aux engagements ;
 - mettre en place une procédure permettant de dénoncer les contrats à tacite reconduction pour les clients s'engageant sur un volume supérieur ou égal à [80 000-130 000] colis par an pour faire échec à la tacite reconduction, à leur première échéance contractuelle possible ;
 - mettre en place une procédure permettant de vérifier l'absence de tout cumul des volumes domicile et hors domicile dans la construction des offres et des remises ;

- mettre en place une procédure permettant de vérifier l'état d'avancement du déploiement des engagements ;
- mettre en place une procédure permettant d'actualiser annuellement la liste des clients s'engageant sur un volume supérieur ou égal à [80 000-130 000] colis par an ;
- mettre en place une procédure permettant de collecter les contrats signés ou, à défaut, le support écrit qui sert à la facturation avec les Clients s'engageant sur un volume supérieur ou égal à [80 000-130 000] colis par an ;
- assurer un suivi de l'avancement de la construction et de la mise en production de l'outil informatique permettant la conservation des données contractuelles ; et
- assurer une supervision des actions engagées pour mettre en œuvre l'engagement de formation.

61. Un ordre du jour et un compte-rendu seront rédigés à chaque réunion du comité de pilotage. Ils seront communiqués au Mandataire.
62. Une réunion sera organisée avec les membres du comité de pilotage et le Mandataire pour lui présenter les présents engagements et les travaux en cours dans un délai d'un mois à compter de sa désignation.
63. A la fin de chaque année civile, un rapport d'activité annuel permettra de suivre la mise en œuvre et les résultats réalisés pour chacune de ces mesures. Il sera remis au Mandataire au 1^{er} mars de l'année suivante.

➤ **Le suivi de la mise en œuvre des engagements**

64. Le suivi et la vérification du respect par La Poste S.A. des engagements seront confiés à un Mandataire indépendant.

a. Procédure de désignation en cas de recours à un Mandataire indépendant

65. La Poste S.A. désignera un Mandataire pour accomplir les missions décrites ci-dessous dans le cadre des présents engagements.
66. Le Mandataire devra être indépendant de La Poste S.A., posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par La Poste S.A. selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

Proposition par La Poste S.A.

67. Au plus tard un mois après la date de notification de la Décision, La Poste S.A. soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins (3) trois personnes ou institutions que La Poste S.A. propose de désigner comme Mandataire.
68. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées dans le second paragraphe du titre « Procédure de désignation » et devra inclure :

- le texte intégral du projet de mandat rédigé par La Poste S.A., comprenant toutes les

dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des engagements ;

- un plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

Approbation ou rejet par l'Autorité

69. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations.
70. Si un seul nom est approuvé, La Poste S.A. devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.
71. Si plusieurs noms sont approuvés, La Poste S.A. sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés.
72. Le Mandataire sera désigné dans un délai de deux semaines suivant la notification de l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

Nouvelle proposition de La Poste S.A.

73. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, La Poste S.A. soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites dans :
- le premier paragraphe du sous-titre « Proposition de La Poste S.A. » ; et
 - le sous-titre « Approbation ou rejet par l'Autorité ».

Mandataire désigné par l'Autorité

74. Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que La Poste S.A. nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

b. Rôle du Mandataire

75. Le Mandataire aura pour mission de suivre la mise en œuvre par La Poste S.A. de l'ensemble des présents engagements. Le contrat de mandat précisera les missions du Mandataire pour chaque engagement.
76. A cet effet, un mois après la signature du contrat de mandat, le Mandataire élaborera un plan de travail précisant les modalités selon lesquelles il entend accomplir sa mission.
77. Une copie de ce plan de travail sera transmise au Groupe La Poste.
78. Pendant la première année suivant la notification de la Décision, La Poste S.A. rendra compte chaque mois au Mandataire, dès lors qu'il aura été désigné, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements, au cours d'une réunion mensuelle.
79. A l'issue de la première année suivant la notification de la Décision, La Poste S.A. rendra compte chaque trimestre au Mandataire de l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements, au cours d'une réunion trimestrielle.

80. Un correspondant chargé d'assurer l'interface avec le Mandataire sera désigné au sein du Groupe La Poste. Le Mandataire peut, à sa discrétion, consulter toutes les personnes qui seront en charge de la mise en œuvre des engagements.

81. Le Mandataire exerce les missions et possède les prérogatives suivantes :

- il se fait communiquer à sa demande par La Poste S.A. toute information relative à la mise en œuvre des engagements (en ce compris les [outils de modélisation des coûts], les devis, les contrats) ;
- il se fait communiquer chaque année la liste des Clients [à tarification standardisée] disposant d'une remise supplémentaire avec son taux et sa justification ;
- il se fait remettre chaque année un tableau synthétique des conditions commerciales des Clients à tarification spécifique (prix des Tranches contractualisées, engagement de volume et principaux critères de leur [outil de modélisation des coûts]) ; celui-ci sera remis au Mandataire au plus tard le 30 septembre 2020. Il sera ensuite complété, mis à jour et remis au Mandataire au plus tard le 31 mars de chaque année jusqu'à l'expiration des engagements ;
- il établit un rapport annuel qu'il communique à l'Autorité au plus tard le 31 juillet de chaque année sur l'avancement de sa mission, et une version de ce rapport est communiquée à La Poste S.A. ;
- il choisit chaque année un échantillon de contrats conclus avec les Clients [à tarification standardisée] et les devis correspondants, qu'il se fait remettre par La Poste S.A. ;
- il établit un rapport à l'Autorité de son initiative, à chaque fois que les circonstances le justifient.

➤ **L'entrée en vigueur et la durée des engagements**

82. Les engagements entreront en vigueur à la date de la notification de la Décision.

83. Ces engagements sont mis en œuvre pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la Décision.

84. Les présents engagements sont sans préjudice de la faculté dont dispose La Poste S.A. de saisir l'Autorité d'une demande de révision ou de suppression des engagements, en particulier si l'un des faits sur lesquels repose la décision subi un changement important, conformément au point 46 du communiqué de procédure du 2 mars 2009 relatif aux engagements en matière de concurrence.

Définitions applicables aux présents engagements

- **Autorité** : Autorité de la concurrence.
- **Clients FDVG** (Force de Vente Généraliste) : clients dont le chiffre d'affaires annuel en produits Colissimo est inférieur à [10 000-30 000] euros.
- **Client [à tarification standardisée]** : ensemble des clients dont le prix est déterminé à l'aide



de l'outil de cotation [*Confidentiel*], à savoir les clients dont le chiffre d'affaires annuel en produits Colissimo est supérieur à [10 000-30 000] euros, à l'exception des Clients à tarification spécifique.

- **Client à tarification spécifique** : ensemble des clients dont le chiffre d'affaires annuel en produits Colissimo est supérieur à [10 000-30 000] euros et ayant un profil de fret spécifique nécessitant la mise en œuvre d'une tarification sur mesure et l'utilisation d'outils de modélisation des coûts.
- **Décision** : décision de l'Autorité rendant obligatoires les présents engagements.
- **Flux Outre-Mer** :

Les relations réciproques :

- entre, d'une part, la France métropolitaine, Monaco et Andorre et, d'autre part, les DOM, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon et Saint Barthélemy ;
- entre, d'une part, la Guadeloupe, la Martinique, Saint Martin, Saint Barthélemy et, d'autre part, la Guyane ;
- entre la Réunion et Mayotte ;
- entre, d'une part, la Guadeloupe, la Martinique, Saint Martin, Saint Barthélemy, la Guyane et, d'autre part, la Réunion et Mayotte ;
- entre, d'une part, la Guadeloupe, la Martinique, Saint Martin et Saint Barthélemy, la Guyane, Mayotte et, d'autre part, Saint Pierre et Miquelon.

Les envois depuis la France métropolitaine, Monaco et Andorre, les DOM, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon et Saint Barthélemy à destination de Wallis et Futuna, la Polynésie Française, la Nouvelle Calédonie et les Terres Australes et Antarctiques Françaises.

Sont exclus des Flux Outre-Mer :

- les envois depuis Wallis et Futuna, la Polynésie Française, la Nouvelle Calédonie et les Terres Australes et Antarctiques Françaises à destination de la France métropolitaine, Monaco et Andorre, les DOM, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon et Saint Barthélemy ;
- les flux réciproques entre Wallis et Futuna, la Polynésie Française, la Nouvelle Calédonie et les Terres Australes et Antarctiques Françaises.
- **Grille tarifaire** : grille de prix par tranche de poids figurant dans les contrats.
- **Grille de Remise incrémentale** : grille de Remise incrémentale par tranche de volume et par tranche de poids.
- **Grille de Prix incréments** : grille de Prix incréments par tranche de volume et par tranche de poids.
- **Groupe La Poste** : groupe public composé de La Poste S.A. et de ses filiales, tel que défini à l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom.
- **La Poste S.A.** : société anonyme immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 356 000 000, ayant son siège social au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015, Paris.
- **Livraison à domicile** : Livraison traditionnelle de colis au domicile d'un particulier, au domicile d'un de ses proches ou sur son lieu de travail (y compris les livraisons en remise d'instance).

- **Livraison hors domicile** : Livraison traditionnelle de colis à destination d'un particulier dans un point de retrait, dans un bureau de poste ou dans une consigne de son choix, parmi ceux proposés par l'opérateur.
- **Livraison traditionnelle** : livraison sans engagement en 24 à 72 heures sur le territoire métropolitain.
- **Mandataire** : personne physique ou morale en charge du suivi des engagements.
- **Prix incrémentaux** : prix qui ne s'appliquent qu'aux achats du client excédant le seuil déclenchant son octroi (les achats incrémentaux).
- **Prix moyen de vente** : moyenne des prix de vente pour chaque tranche de poids.
- **Remise** : tout avantage financier octroyé au client en contrepartie des volumes de colis ou de tout autre indicateur d'activité liée à la Livraison traditionnelle de colis confiés à La Poste S.A. (remise, ristourne, rabais, etc.).
- **Remise incrémentale** : remise qui ne s'applique qu'aux achats du client excédant le seuil déclenchant son octroi (les achats incrémentaux).
- **Remise rétroactive** : remise qui, une fois atteint le seuil déclenchant son octroi, s'applique à l'ensemble des achats du client, c'est-à-dire tant aux achats incrémentaux qu'à tous les achats antérieurs.
- **Tranches contractualisées** : Tranche de référence et Tranches supplémentaires.
- **Tranche de référence** : tranche de volume dans laquelle se situe l'engagement du client.
- **Tranches supplémentaires** : tranches de volume correspondant aux tranches supérieures et inférieures à la Tranche de référence représentant au minimum 20 % au-dessus et 20 % en dessous de l'engagement de volume du client.
- **[80 000-130 000] colis par an** : volume réalisé par des Clients [à tarification standardisée] ou à tarification spécifique pour des flux de Livraison à domicile en France métropolitaine.

Philippe DORGE
Directeur général adjoint du Groupe La Poste
en charge de la Branche Services-Courrier-Colis

